

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2026-016 du PETR Uzège Pont du Gard

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	16	17

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-six,
Le 11 juin à dix-huit heures

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni à Collias, sous la présidence de Mme BONNEAU, en qualité de Présidente du Syndicat Mixte.

Présents : Muriel BONNEAU, Laurent BOUCARUT, Thierry BOUDINAUD, Nicolas CARTAILLER, Denis JUVIN (suppléant), Lysianne CORBIERE-CICERON (suppléante), Alphonse GIOVANNINI, Didier GODEFROY, Martine LAGUERIE, Alexandra MORAND, Jonathan PIRE, Sylvie COY (suppléante), Jean Louis RIVAUD, Eric TREMOULET, Anthony VERTAURE, Jérôme VEYRAT.

Excusés : Raoul ALBISSIER (pouvoir à M. CARTAILLER) Christian CHABALIER, Muriel DHERBECOURT, Bernard POISSONNIER ;

DATE DE LA CONVOCATION :

4 juin 2026

DATE D'AFFICHAGE

18 juin 2026

SECRETAIRE DE SEANCE

Jonathan PIRE

OBJET :

Délégation de pouvoir à la
Présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du 7 mai 2026 portant élection de la Présidente du Syndicat Mixte du PETR Uzège Pont du Gard,

Considérant qu'il revient au comité syndical de définir l'étendue des délégations consenties ;

Considérant que, outre ses pouvoirs propres, le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- 1° Du vote du budget [...];
- 2° De l'approbation du compte administratif;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Considérant qu'il revient au Conseil Syndical de définir l'étendue des délégations consenties afin de faciliter la bonne marche du syndicat,

Le comité syndical DECIDE de déléguer pour la durée de son mandat les attributions suivantes à la présidente :

- De procéder, dans les limites des crédits inscrits au budget à la réalisation des lignes de trésorerie pour le financement du fonctionnement et des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de 100 000 euros par an.
- De signer tout devis, marchés publics, accords-cadres pour un montant maximum de 60 000 euros HT (pour les fournitures et les services) et 100 000 HT (pour les travaux) par opération (incluant les modifications par avenants sauf si ceux-ci sont soumis à avis de la Commission d'Appels d'Offres).
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;
- D'intenter au nom du syndicat mixte les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, dans les cas : Où il est demandeur, défenseur, appelé en cause, appelé en garantie, intervenant volontaire ou forcé,

En matière gracieuse ou contentieuse,

En matière de médiation

Quel que soit l'ordre ou le degré de juridiction

Et constituer avocat à cet effet

-D'autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

Vote du Conseil POUR : 17
 CONTRE : /
 ABSTENTION : /


La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 11/06/2026,

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Jonathan PIRE



La Présidente,

Muriel BONNEAU



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 18/06/2026 et de l'affichage le 18/06/2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/06/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-200074920-20260611-0_2026_04_0